

7. La trésorerie nationale fera verser de mois en mois les sommes indiquées à l'article 1.^{er} du présent décret, dans les caisses des receveurs des districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux

8. Ces travaux, donnés à l'entreprise par adjudications au rabais, seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 16 = 19 décembre, et ouverts, au plus tard, le 1.^{er} juillet; et les sommes indiquées dans l'article 1.^{er} ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage et d'aucune autre manière.

9. Le ministre instruira tous les trois mois la législature du progrès de ces travaux, et de leur situation.

10. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 livres restantes, ou par a-compte, ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront représentés par les divers départemens, en préférant, à égalité de besoins pareillement urgens, les départemens qui n'ont point de part dans la distribution faite par le présent décret, et en se conformant aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 16 = 19 décembre 1790.

11. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instrumens de travail appartenant à la nation, et qui servaient aux ateliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, et le produit en être versé au trésor public.

12. Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du Roi.

DÉCRET relatif à une nouvelle Fabrication d'Assignats.

Du 19 = 28 Juin 1791. (N.º 1027.)

ART. 1.^{er} Il sera procédé à la fabrication de 600 millions d'assignats; savoir, 140 millions en assignats de 500 livres, 130 millions en assignats de 100 livres, 130 millions en assignats de 50 livres, 50 millions en assignats de 90 livres, 50 millions en assignats de 70 livres, 50 millions en assignats de 60 livres. Lesdits assignats seront signés par les mêmes personnes qui ont signé les assignats émis en exécution du décret du 29 septembre dernier; ils seront de même papier, de même forme et de même composition, à la seule différence de l'énonciation de la date du présent décret, qui remplacera celle du décret du 29 septembre 1790.

2. Les assignats fabriqués conformément au précédent article, ne seront mis en circulation, quant à présent, que jusqu'à concurrence de la somme de 160 millions, et il n'en sera sorti ensuite de la caisse à trois clefs, pour être mis en circulation, que dans la même proportion dans laquelle les assignats des créations décrétées précédemment et ce jourd'hui, rentreront à la caisse de l'extraordinaire et y auront été brûlés; desquels rentrée et brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès-verbaux de sortie qui suivront la première émission de 160 millions, décrétée par le présent article.

3. Les assignats de la présente création formeront , dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire , un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet ; il sera fait écritures et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication , l'émission , la rentrée et le brûlement desdits assignats , de manière que ce qui y sera relatif , demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

4. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 29 septembre dernier sera achevée , et que la distribution desdits assignats sera complète , le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats , tant de la première création et des coupons qui ont été délivrés avec partie d'iceux , que des assignats de la création du 29 septembre dernier.

Les décrets en exécution desquels chacun des articles de dépense aura été fait , y seront rappelés : le compte sera visé et certifié par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire , imprimé , et envoyé à tous les départemens et districts.

5. Les dispositions du présent décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'Assemblée le 6 mai dernier , pour la création de 20 millions d'assignats de 5 livres chacun , faisant en somme 100 millions de livres , lesdits assignats n'étant destinés à être fournis au public qu'en échange d'assignats provenant de différentes créations , et ne devant augmenter en aucune manière la masse des assignats en circulation , laquelle demeure toujours fixée à la quantité de 1,200,000,000 de livres.

6. L'état des reconnaissances provisoires qui seront délivrées à la direction de liquidation , pour être employées en acquisition de domaines nationaux , sera imprimé chaque mois , à la suite du compte de la caisse de l'extraordinaire.

DÉCRET relatif à l'Indemnité due aux Princes d'Allemagne pour leurs possessions situées en France.

Du 19 == 28 Juin 1791. (N.º 1056.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE , après avoir entendu le rapport du comité diplomatique , DÉCRÈTE que l'indemnité annoncée par le décret des 23 et 28 octobre 1790 , en faveur des princes d'Allemagne , pour leurs possessions dans les départemens du Haut et Bas Rhin , s'étendra également aux biens par eux possédés dans les autres départemens du royaume.

DÉCRÈTE en outre que son intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non-jouissance des droits supprimés sans indemnité , à partir de l'époque de leur suppression jusqu'à celle du remboursement effectif.
